RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uckange (57)

N° réception portail : 001580/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE25

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 février 2025 et déposée par la commune d'Uckange (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uckange (6 976 habitants, INSEE 2021) qui consiste à mettre en place, au sein de la zone à urbaniser 1AU située à l'ouest du territoire communal, un sous-secteur 1AUe, d'une superficie de 0,86 hectare, afin de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet :

- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître le sous-secteur 1AUe ;
- le règlement écrit est modifié pour faire mention du nouveau sous-secteur et limiter l'occupation de la zone 1AUe aux seules constructions et installations liées à la centrale photovoltaïque qui relèvent de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afférente est modifiée pour changer l'orientation du secteur (auparavant, celui-ci était destiné à une extension du lotissement des Chardons ; il n'y a plus de logements prévus) et préciser que les panneaux solaires devront être peu réfléchissants (pour éviter les effets d'éblouissement), et qu'une bande tampon d'une dizaine de mètres de large sera préservée en périphérie, en particulier sous l'emprise de la ligne électrique ;

Observant que :

- le site de projet :
  - est concerné par le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable et par des servitudes liées au passage d'une ligne électrique ;
  - est situé hors de tout milieu naturel protégé ou inventorié ;

- le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas pour lequel l'Autorité environnementale préfectorale a conclu, le 7 novembre 2024, à une non-soumission du dossier[1] ; les considérants relatifs aux mesures et caractéristiques du projet destinées à réduire les impacts dudit projet sur le milieu et la santé publique (mise en place des mesures préconisées par l'hydrogéologue, mesures destinées à prévenir les pollutions, conservation des buissons et arbres en limite de site, débroussaillage en dehors de la période favorable à l'avifaune) devront être pris en compte ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Uckange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uckange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Uckange.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Uckange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par intérim,
par délégation,

Yann THIÉBAUT

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/57_uckange_ctrale_pv_f2024-8794_decision.pdf